

L'obligation d'instruction dans le Gers : principes et modalités

Le **principe de la scolarisation obligatoire** des enfants soumis à l'obligation d'instruction est posé par le législateur pour les enfants âgés de 3 à 16 ans.

Cette instruction obligatoire est assurée **prioritairement dans les établissements** d'enseignement ou écoles publics ou privés.

Par exception, elle peut être assurée **uniquement sur autorisation** donnée par l'autorité départementale compétente en matière d'éducation :

1. Dans le cadre d'une **instruction dans la famille, sous certaines conditions**
2. Dans le cadre du **CNED en classe complète réglementée, sous certaines conditions**

Quel que soit le mode d'instruction choisi, il doit permettre à l'enfant d'acquérir, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, l'ensemble des connaissances et des compétences du socle commun.

Instruction dans la famille

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans. Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé. L'instruction peut exceptionnellement être dispensée dans la famille.

*Nouveauté depuis la loi 2021-1109 du 24 août 2021 : à compter de la rentrée scolaire 2022, les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation d'instruction qui désirent l'instruire dans la famille, **doivent chaque année, y avoir été autorisées** par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de leur département de résidence, pour certains **motifs justifiés**, incompatibles avec une scolarité complète en établissement.*

Ce cadre d'instruction nécessite donc de **déposer un dossier de demande d'autorisation** auprès de la direction académique du département de résidence de l'enfant, **dans les délais impartis, pour l'un des motifs suivants** :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives incompatibles avec une scolarité à plein temps dans un établissement;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le dépôt d'une demande d'autorisation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans.

Démarche à accomplir par la famille

- **Pour une prise en compte en temps réel du dossier sécurisée et dématérialisée, se connecter** au lien suivant : (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gers_autorisation_instruction_famille), et déposer en ligne les pièces justificatives demandées

OU

- Renseigner et signer le [Cerfa n° 16212*01](#) relatif à une demande d'autorisation d'instruction dans la famille et fournir les pièces justificatives.

Envoyer le dossier complet à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers
Division des élèves et de la sécurité des établissements
10, place Jean David
32 000 AUCH

>>Liste des pièces justificatives : voir document accompagnant le Cerfa.

Calendrier de dépôt d'une demande d'autorisation : **entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2022 inclus**, date impérative.

Traitement du dossier

→Le dépôt d'un dossier **ne vaut pas acceptation de la demande.**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers accuse réception de la demande en indiquant, le cas échéant, les documents manquants à fournir.

Après réception du dossier complet, le directeur académique prend la décision suivante dans un délai maximum de deux mois (en l'absence de réponse de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans ce délai, la demande est acceptée):

- **avis négatif** : une notification sera adressée à la famille, qui devra procéder à l'inscription de l'enfant dans l'école ou l'établissement scolaire de son secteur
- **avis favorable** : l'avis du Directeur académique est transmis à la famille par la DAEPS, qui informe les intéressés des conséquences de ce mode d'instruction.

ATTENTION : un avis favorable comporte, pour la famille, la participation aux différents contrôles obligatoires prévus par la loi.

En cas de changement de résidence, les personnes responsables de l'enfant ayant reçu l'autorisation en informent dans les huit jours le directeur académique des services de l'éducation nationale qui a délivré cette autorisation.

Information à destination des personnes responsables d'enfants instruits dans la famille en 2021-2022 qui souhaitent conserver cette modalité d'instruction au titre de 2022-2023

Seuls les enfants ayant fait l'objet en 2021-2022 d'un contrôle pédagogique dont les résultats ont été jugés suffisants peuvent bénéficier d'une **autorisation d'instruction dans la famille de plein droit**.

① **Si l'enfant remplit cette condition**, vous devez adresser une demande simplifiée d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille au titre des années scolaires 2022-2023 et 2023-2024, selon les modalités suivantes :

→ **Pour une prise en compte en temps réel de votre dossier sécurisée et dématérialisée, se connecter au lien suivant** (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gers_autorisation_instruction_famille), et déposer les pièces justificatives demandées

OU

→ Renseigner et signer le [Cerfa n° 16213*01](#) relatif à une demande d'autorisation de plein droit d'instruction dans la famille, et fournir les pièces justificatives (identités et domicile).

Envoyer le dossier complet à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Division des élèves et de la sécurité des établissements
10, place Jean David
32 000 AUCH

② **Si l'enfant ne remplit pas cette condition ET qu'il est dans l'une des quatre situations prévues par la loi** : état de l'enfant, handicap, ou pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ou itinérance de la famille en France ou éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

→ **Pour une prise en compte en temps réel de votre dossier sécurisée et dématérialisée, se connecter au lien suivant** (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/gers_autorisation_instruction_famille), et déposer les pièces justificatives demandées

OU

→ Renseigner et signer le [Cerfa n° 16212*01](#) relatif à une demande d'autorisation d'instruction dans la famille, et fournir les pièces justificatives **>>Liste des pièces justificatives** : voir document

Envoyer le dossier complet à l'adresse suivante :

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
Division des élèves et de la sécurité des établissements
10, place Jean David
32 000 AUCH

Calendrier de dépôt d'une demande d'autorisation : entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2022 inclus, date impérative.

À réception du dossier complet et après vérification que toutes les conditions sont remplies, l'avis du directeur académique sera notifié à la famille.

Les différents contrôles

1. La première année, puis tous les deux ans jusqu'à ce que l'enfant ait 16 ans, **le maire de la commune** vérifie la réalité des motifs avancés pour obtenir l'autorisation de pratiquer l'instruction en famille, et si ce mode d'instruction est compatible avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille.
2. Au moins une fois par an, **à partir du troisième mois qui suit la délivrance de l'autorisation** d'instruction dans la famille, **le directeur académique fait vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction** tel qu'il est défini à l'article L.131-1-1 du code de l'éducation.

Les résultats du contrôle sont notifiés aux personnes responsables de l'enfant.

Lorsque les résultats de ce contrôle sont insuffisants, les personnes responsables de l'enfant sont informées du délai au terme duquel un second contrôle est prévu, ainsi que des insuffisances auxquelles il convient de remédier.

Si les résultats du second contrôle sont également insuffisants, le directeur académique met en demeure les personnes responsables de l'enfant d'inscrire ce dernier dans un établissement scolaire public ou privé, dans les 15 jours suivant la notification de cette mise en demeure. Le non-respect de cette mise en demeure expose les personnes responsables de l'enfant à une sanction pénale.

En savoir plus :

- [Articles L131-1 et suivants du code de l'Éducation](#)
- [Articles R131-12 et suivants du code de l'Éducation](#)
- [Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 2](#)
- [Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 3](#)
- [Éléments pour l'appréciation du niveau de maîtrise satisfaisant en fin de cycle 4](#)

CNED réglementé

Dans ce cadre, le CNED est l'établissement de scolarisation de l'enfant ; il assure le **suivi** et l'**accompagnement** de l'enfant tout au long de l'année, **s'assure de ses progrès** et propose une orientation adaptée à la fin de l'année.

Les familles qui souhaitent solliciter une inscription en classe complète réglementée au CNED devront faire parvenir à la direction des services départementaux de l'éducation une **demande d'autorisation d'instruction dans la famille avant le 31 mai 2022**, selon les modalités ci-dessous.

Une fois l'autorisation délivrée, il leur appartiendra ensuite de suivre les procédures d'inscription au CNED dans les conditions et aux dates prévues par le CNED.

Tableau de synthèse

Application du nouveau dispositif d'autorisation d'instruction dans la famille à l'inscription au CNED en classe complète réglementée

Situation de l'enfant		Type de demande d'autorisation d'instruction dans la famille	Cerfa de demande d'autorisation d'instruction dans la famille	Demande d'avis du DASEN pour solliciter l'inscription au CNED réglementée
Enfant non instruit dans la famille en 2021-2022 et pour lequel les familles souhaitent solliciter une autorisation d'instruction dans la famille et une inscription au CNED en classe complète réglementée au titre de 2022-2023	Demande d'IEF sollicitée au titre des motifs 1° à 3° prévus par l'article L. 131-5	Demande d'autorisation au titre des motifs 1° à 3° prévus par l'article L. 131-5	Cerfa 16212*01	→ Demande d'avis du DASEN non nécessaire L'autorisation d'instruction dans la famille délivrée par le DASEN vaut avis favorable au CNED réglementé si la famille souhaite y recourir.
	Demande d'IEF sollicitée au titre du motif 4° prévu par l'article L. 131-5	Demande d'autorisation au titre du motif 4° prévu par l'article L. 131-5	Cerfa 16212*01	Pas d'octroi du CNED réglementé au titre du motif 4°
Enfant instruit dans la famille en 2021-2022 et pour lequel les familles souhaitent renouveler ou formuler une demande d'inscription au CNED en classe complète réglementée au titre de 2022-2023	Dont les résultats du contrôle au titre de 2021-2022 sont suffisants	Demande d'autorisation de plein droit sans précision du motif sur lequel elle se fonde	Cerfa 16213*01	→ Demande d'avis du DASEN nécessaire La demande d'avis doit préciser le motif sur lequel elle se fonde : motif 1° à 3°.
	Dont les résultats du contrôle au titre de 2021-2022 sont insuffisants	Mise en demeure de scolarisation prononcée par le DASEN empêchant toute demande d'autorisation d'instruction dans la famille		